

**François Légeret 3 jours de cachot**  
**pour avoir dit « trou-du-cul » à un**  
**responsable social .... Vous verrez**  
**le pourquoi !**



François Légeret nous prie de faire paraître les pièces du dossier, nous nous permettons un tri et publions les pièces principales.

---

SANCTION : ATTEINTE À L'HONNEUR !

**LES 3 JOURS DE CACHOT !**

**RECOURS CONTRE LA DÉCISION DE SANCTION DU**  
**26.11.2010**

- **LES DÉTERMINATIONS DE**  
**FRANCOIS ! DU 5 JANVIER AU 14**  
**JANVIER 2011**

Note de l'association FL :

Il est surprenant de voir comment une direction peut « oublier » d'appliquer un règlement lorsque ça l'arrange – preuves à l'appui et mensonges rapportés c'est juste pas acceptable.

Légeret François  
case postale 6277  
6901 LUGANO

*Copie LF*

Par envoi recommandé:

Mme C G  
Service service juridique SPEN

Venoge-Parc, Bâtiment A  
Ch. de l'Islettaz  
1305 Penthalaz

Dossier: v/réf. SPEN56642/cgd  
n/réf. EPO-JAP-3jA-Bx13

Lugano, le 21 janvier 2011

Concerne: déterminations de FL

Page 1. / 1.

Chère Madame,

Suite à la remise hors délai du compte-rendu du 30 nov. 2010 du surveillant-chef Dominique B. des EPO, qui n'était pas annexé à votre courrier du 17 décembre 2010 à mon attention à Lugano, ni à mon avocat, je vous remets dès lors, ci-joint, mes observations complètes, qui remplacent en conséquence mon manuscrit et le dactylographié de celui-ci qui sont incomplètes. Pour preuve, je vous prie de conférer au point 3a) page 1 de ce manuscrit en votre possession depuis le 5 janvier 2010.

Par avance, je vous remercie de faire le nécessaire pour rendre ce dossier objectif, et vu l'importance de ce dossier, la présente vous est envoyée par voie postale recommandée.

Copie de la présente est adressée aux intéressés.

Dans l'attente de votre réponse, je vous présente mes sentiments dévoués.

*Légeret François*

Annexe(s) : ment.

Copie (s) à: ment.

Copie  
J.F.

Stampa, le 14 janvier 2011

Rapport  
Déterminations de François LEGERET du 5 janvier et du 14 janvier 2011

**1. AFFAIRE:**

Recours SPEN/56642/cgd contre la décision de la sanction de 3 jours d'arrêt en isolement, en zone haute sécurité des EPO, prise par M. A. [redacted] le 26 novembre 2010.  
Arrêt exécuté, sans effet suspensif, du 26 novembre 2010 dès 10.30h au 29 novembre 2010 à 7h.

**2. OBJET:**

Déterminations de François Légeret du 4 janvier et du 14 janvier 2011, respectivement sur le courrier du 10 décembre 2010 de M. A. [redacted] et le compte-rendu annexé de M. Berset établi le 30 novembre 2010, à l'attention du SPEN.

**3. PREAMBULE**

**a) Carence:**

La présente est adressée à l'attention de Mme Co. [redacted] G. [redacted], chargée du dossier selon référence sous rubrique, par le soussigné.

Elle fait suite au rapport manuscrit du 4 janvier 2011 de celui-ci adressé le 5 janvier 2011, dans le délai, par ses avocats Mes Assaël et Santonino, à Mme G. [redacted], dès lors en possession depuis.

Toutefois, pour la clarté, la présente est mise sous forme dactylographiée de ce manuscrit, avec complément d'observations du soussigné sur le compte-rendu du 26 novembre 2010, établi le 30 novembre 2010 par le surveillant-chef B. [redacted]; **du fait que ce compte-rendu de ce dernier n'avait pas été annexé au courrier du 17 décembre 2010 du SPEN à l'attention du soussigné. Cf. point 3a) sous carence de ce manuscrit.**

**Par conséquent ce rapport-ci complète ce manuscrit sur l'ensemble de la lettre de M. A. [redacted] 10 décembre 2010 avec l'annexe "compte-rendu de M. B. [redacted]" précité.**

Dans tous les cas, ce rapport-ci doit servir à l'instruction complète du dossier pour les instances supérieures, si recours au TF. < voir suite p. 2 à 16 >

*Copie*

**b) L'autorité de recours**

M. A. , directeur des EPO, est considéré comme un cadre faisant partie du SPEN, alors prétendu "instance de recours" contre la décision du directeur des EPO !

**Preuve:**

- par la pièce "Décision" du 26 nov. 2010 de la procédure de sanction de M. A. .

S'agissant de la décision, il est mentionné sous rubrique <autorité compétente> SPEN/VD, et signé par le directeur M. A. .

Ainsi il apparaît formellement, au vu de cette pièce, que l'autorité de recours dans cette affaire ne peut être considérée comme impartiale pour rendre une décision sans avoir un conflit d'intérêt dans cette affaire.

Ainsi, il y a lieu de tenir compte et remédier à ceci, afin que la décision prise par cette autorité SPEN, si malgré tout maintenue, soit impartiale.

**c) Carence**

Absence de la page 4, avant la page 5 dit "audition du détenu" dans le dossier de procédure de la décision de la sanction produit par M. A. , adressé par fax le 1<sup>er</sup> décembre 2010 à l'attention de Me ASSAËL.

**Chapitre 1. Observations et déterminations principales**  
**sur le courrier de M. A. du 10 décembre 2010**

**4. Au 2<sup>ème</sup> paragraphe, page 1.**

M. A. confirme avoir rendu contre F. LEGERET, le 26 novembre 2010, une décision de sanction par 3 jours d'arrêt en zone de haute sécurité (ci-après ZHS) des EPO du 26 nov. au 29 nov. 2010.

Il affirme également avoir rendu cette décision sur la base du règlement du droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés, daté du 26 septembre 2007 et en vigueur depuis le 5.10.2007 (ci-après RDD/340.07.1).

*Copie*  
*[Signature]*

De ce règlement, il cite l'art. 33 pour confirmer la forme de sanction appliquée à l'encontre de François LEGERET.

Par conséquent en citant ce règlement RDD/340.07.1 et l'art.33 de celui-ci, il est manifeste que M. A. ne pouvait ignorer les articles ci-après précédents l'art. 33, avant de mettre en exécution sa décision sans effet suspensif et de plus sans faire bénéficier du sursis !

Ces articles ignorés sciemment du RDD/340.07.1 sont:

- a) les art. 4,8, 9 13, 14, 15, 16, 18, 19,
- b) les art. 21 à 26, à mettre en relation avec l'art.8,
- c) l'art. 28, à mettre en relation avec l'art. 8.

L'omission de l'application ou de tenir compte de ces articles ci-dessus est le principal grief dans le fond de cette affaire.

**De plus l'inapplication des articles 4, 9 et 21 al.2 de RDD/340.07.1 en priorité est le grief majeur contre la décision de sanction prise par M. A. , au vu des rapports de comportement antérieur de FL qui a toujours été qualifié d'excellent ! Faut-il le rappeler ici qu'en raison de ces rapports, il a pu bénéficier d'une augmentation maximale de pécule, soit Sfr.36.-/ jour ?**

L'effet de l'inapplication de ces articles cités plus haut en priorité a des conséquences sévères sur le sanctionné durant ces 3 jours d'arrêt, puis plus tard !

A savoir:

- l'état psychique perturbé n'a pas permis la préparation sereine du recours en droit pénal au TF, du fait de:
  - l'angoisse du lieu, isolement total dans le froid,
  - l'impossibilité de téléphoner à sa fiancée et ses avocats pendant les 3 jours,
  - crampe douloureuse au ventre durant les 3 jours,
  - privé d'ordinateur et des documents de travail pour le recours au TF.
- raison utilisée par M. A. , pour justifier à tort, le transfert de François LEGERET à la Stampa, afin de l'isoler encore plus de ses

*Copie*  
*[Signature]*

avocats, de sa fiancée et de ses amis. Et l'isolant totalement en raison de la langue italienne qu'il ne parle nullement.

**PREUVES:**

- par la pièce de la procédure de sanction du 26 nov.2010
- par le règlement RDD/340.07.1
- par le(s) témoin(s).

**5. Art. 4 al.2 Dialogue et médiation en priorité**

Constat: non respecté

Au vu de la gravité de l'infraction retenue et des rapports de comportement de François Légeret établis depuis son arrivé à l'EPO en sept. 2008, cet art.4 al.2 devait être appliqué.

**PREUVES:**

- par le règlement RDD/340.07.1
- par les rapports de comportement de F.Légeret à l'EPO depuis sept. 2008
- par le(s) témoin(s).

**6. Art. 8 et 9 Critères de choix et proportionnalité de la sanction**

Constat: pas respecté

En proportionnalité à la gravité de l'infraction disciplinaire, peu grave, les art. 21 à 25 et les art. 27 et 28 de RDD/340.07.1 ne devaient être ignoré par M.A.

**PREUVES:**

- par le règlement RDD/340.07.1
- par les rapports de comportement de F.Légeret à l'EPO depuis sept. 2008
- par le(s) témoin(s).

Copie  
J.F.

## 7. Art. 13 Le rapporteur de l'information:

Constat: irrégularité sur la procédure d'enquête

Sur la pièce "enquête" sous rubrique "procès-verbal d'enquête" du 19 nov. 2010, M. A. [ ] est le seul signataire de ce procès-verbal. M.J. [ ] n'a pas signé cette pièce !

Or M. A. [ ] prétend avoir été présent au moment de l'altercation le 19 nov. 2010 vers 9h. avec M. DU [ ], ceci par sa signature sous les propos au 4<sup>ème</sup> alinéa : "**en ma présence** ....part dans un dialogue emporté et tout azimuth, sur l'incompétence générale de la direction". Contrairement prétendu, celui-ci n'a jamais été présent ce jour-là.

### PREUVES:

- par vidéo-surveillance du 19 novembre 2010
- par le(s) témoin(s).

## 8. Art.14 al.2 Procédure de prise de décision

Constat: irrégularité

Au 5<sup>ème</sup> paragraphe du procès-verbal de la pièce "enquête" du 19 nov. 2010 (page 2), M. A. [ ] dit avoir reçu de M. DU [ ] son rapport en date du 19 nov. 2010, et dès lors celui-ci versé au dossier le même jour, soit le 19 nov. 2010 !

Ainsi M. A. [ ] mentionne: "*Reçu de M.DU [ ], responsable du secteur socio-éducatif un rapport des faits (versé au dossier)*".

En fait le rapport de M. DU [ ] est daté du 24 nov. 2010, et non du 19 nov. 2010 ! Ainsi au moment de la rédaction du procès-verbal de l'enquête le 19 nov. 2010, le rapport de M.DU [ ] n'existait nullement !

Par conséquent, il y a bien irrégularité de la procédure, dont le sanctionné n'a jamais pu prendre connaissance pour sa défense. Il n'a pris connaissance de ce rapport qu'après le dépôt du recours, en cours actuellement ! L'équité entre les parties n'a pas été respectée en droit sur la procédure de sanction disciplinaire, selon art.16al.3 du RDD/340.07.1 !

Copie  
FA

### **PREUVES:**

- par le(s) témoin(s)
- par le rapport du 24 nov. 2010 de M. DU [ ] versé dans le dossier de la procédure de décision de la sanction du 26 nov. 2010
- la pièce "enquête" du 19 nov. 2010 de la procédure de décision de sanction du 26 nov. 2010 contre FL.
- le règlement RDD/340.07.1

### **9. Art. 15 al.1 Médiation**

Constat: refus de la médiation non motivé

Dans la procédure de la décision de la sanction du 26 nov. 2010 contre FL, M. A [ ] ne motive pas par écrit pour quelle raison il n'avait pas procédé selon art. 15 al.1 du RDD 340.07.1, à la médiation entre M. DU [ ] et le sanctionné.

Au vu de la faible gravité de l'infraction et les risques des conséquences graves, voir irréversibles sur la santé du sanctionné, des 3 jours d'isolement, et au regard des rapports de comportement de celui-ci, la mesure d'urgence ne pouvait être invoquée pour ignorer sciemment l'art 15 al.1 !

C'est une carence de la procédure formelle dans la prise de décision de la sanction contre F. LEGERET, conformément aux art.4 al. 1 et 2, art.8 et art. 9 du RDD340.07.1 .

### **PREUVES:**

- par le règlement RDD 340.07.1
- par les rapports de comportement de F.Légeret à l'EPO depuis sept. 2008
- par le(s) témoin(s).

### **10. Art.16 al.1 et 2 Droit être informé sur la nature de l'accusation**

Constat: pas respecté

La pièce "détermination après enquête" (non datée, mais mentionnée "page3", dès lors à déduire du 19 nov. 2010 selon page 2), de la procédure de sanction du 26 nov. 2010, il

